

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 245 vom 12. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___245)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 245 du 12 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 245 del 12 giugno 2009

### **Regeste**

SENTENCE ARBITRALE, DÉCISION PARTIELLE | 36 let. b C-Arb, 37 C-Arb

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

ad art. 37 C-Arb in fine, p. 230; Poudret/Reymond/Wurzburger, L'application du Concordat intercantonal sur l'arbitrage par le Tribunal cantonal vaudois, in JdT 1981 III 65 ss., spéc. pp. 106 ss.). Quant au mémoire ampliatif, il a été déposé dans le délai fixé par le greffe à cet effet, conformément à l'art. 465 CPC. Le recours est fondé sur les art. 9 et 36 let. b C-Arb qui ouvrent le recours en nullité contre la décision incidente par laquelle le tribunal arbitral se déclare compétent ou incompétent. Il est recevable.

#### **E. 2**

Selon l'art. 8 al. 2 C-Arb, l'exception d'incompétence du tribunal arbitral ou de l'arbitre doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond. Cette condition est en l'occurrence remplie, puisque H.\_\_\_\_\_ a soulevé le déclinatoire partiel après le dépôt, par les autres défendeurs, de leur réponse comportant des conclusions reconventionnelles dirigées notamment contre lui.

#### **E. 3**

Saisie d'un recours dirigé contre une décision d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral statuant sur sa propre compétence, l'autorité de recours revoit la question de la compétence, et donc la validité et l'interprétation de la convention d'arbitrage, avec un plein pouvoir d'examen (cf. Lalive/Poudret/Reymond, op. cit., n. 1 ad art. 8 C-Arb p. 63 et n. 4 b ad art. 36 C-Arb p. 209 avec les réf. citées ; Poudret/Reymond/Wurzburger, loc. cit., p. 77).

#### **E. 4**

a) Il ressort de la sentence que l'arbitre a tout d'abord admis que les seules prétentions visées par le compromis arbitral signé entre parties les 29 mai et 6 juin 2007 étaient celles qu'entendait faire valoir R.\_\_\_\_\_ à l'encontre des quatre autres actionnaires du pool d'actionnaires ( N.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ) au sujet du rachat de ses 189 actions, ainsi que les contre-prétentions de nature reconventionnelle, voire compensatoire, que ses adversaires ou certains d'entre eux souhaitaient lui opposer du chef d'une prétendue violation de la clause de prohibition de concurrence contenue dans son contrat de travail avec A.C.\_\_\_\_\_ (ex-T.\_\_\_\_\_). Puis, examinant si les prétentions des autres défendeurs concernant d'une part le rachat par les autres membres du pool d'actionnaires des 5 actions de Q.\_\_\_\_\_ appartenant à H.\_\_\_\_\_ et d'autre part l'éventuelle violation, par ce dernier, de la clause de prohibition de concurrence figurant dans son propre contrat de travail du 28 juin 1999 (cf. conclusions reconventionnelles I et II

contenues dans la réponse du 13 février 2008 de N. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et A.C. \_\_\_\_\_) pouvaient néanmoins être intégrées en tout ou partie dans la procédure arbitrale à un autre titre, l'arbitre a admis que tel était le cas de la question du rachat des 5 actions. L'arbitre a en revanche nié que les autres prétentions élevées à l'encontre d'H. \_\_\_\_\_ (conclusion reconventionnelle II : violations des clauses de prohibition de concurrence) puissent être intégrées dans la procédure arbitrale. Il a considéré à cet égard que, dans la mesure où de telles prétentions reposaient sur des reproches concernant la période postérieure à la résiliation des rapports de travail entre H. \_\_\_\_\_ et A.C. \_\_\_\_\_, les défendeurs ne pouvaient sérieusement prétendre les fonder sur le contrat de pool d'actionnaires du 15 juin 2004, mais que lesdites prétentions ne pouvaient juridiquement se fonder que sur l'art. 15 du contrat de travail du 28 juin 1999 (pièce 102; sentence, p. 4 ch. 4 et p. 15). N'étant pas directement couvertes par la clause compromissoire figurant à l'art. X du contrat de pool d'actionnaires du 15 juin 2004, elles ne pouvaient être traduites devant lui. L'arbitre a cependant admis qu'il avait la compétence de statuer sur les prétentions issues de la conclusion reconventionnelle II dirigée contre H. \_\_\_\_\_ dans la mesure où elles se fonderaient sur des actes contraires au contrat de pool d'actionnaires antérieurs au moment où la démission du prénommé de la société A.C. \_\_\_\_\_ était devenue effective et où sa qualité de membre dudit pool avait pris fin.

b) A l'appui de leur recours, les recourants font valoir que, compte tenu de l'extension de la compétence de l'arbitre à l'ensemble du contentieux entre parties (réserve faite des relations bailleur-locataire entre R. \_\_\_\_\_ et A.C. \_\_\_\_\_), selon le ch. I du compromis arbitral signé les 29 mai et 6 juin 07, il n'y a aucune raison d'en exclure le litige entre A.C. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ relatif à la violation de la prohibition de concurrence contenue dans le contrat de travail (art. 15) conclu entre ces deux parties le 28 juin 1999. Quand bien même ce litige ne figure pas dans la liste des questions soumises à l'arbitre (sentence, p. 5), ils relèvent que cette liste n'est qu'exemplaire et que le défaut d'une mention expresse du litige entre ces deux parties s'explique par l'absence d'H. \_\_\_\_\_ à l'audience du Tribunal d'arrondissement de Lausanne lors de laquelle a été passé le compromis arbitral. Les recourants soutiennent en outre qu'H. \_\_\_\_\_ a, par son comportement avant et après sa démission de la société A.C. \_\_\_\_\_, violé tant l'art. 15 de son contrat de travail du 28 juin 1999 que l'art. I du contrat de pool d'actionnaires du 15 juin 2004. Sur ce dernier point, ils font remarquer que les obligations découlant de cette convention ne se sont pas éteintes à la fin des rapports de travail entre H. \_\_\_\_\_ et A.C. \_\_\_\_\_, le pool d'actionnaires n'ayant été ni dissous ni liquidé. L'arbitre est dès lors compétent pour connaître de cette violation-là, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la fin des rapports de travail entre ces deux parties. Enfin, les recourants mettent en exergue les défauts pratiques qu'implique la décision attaquée, à savoir l'obligation pour les recourants de mener deux procédures distinctes contre H. \_\_\_\_\_, avec l'allongement respectivement la complication de l'instruction et le risque de jugements contradictoires que cela comporte, et l'impossibilité de distinguer les activités concurrentes d'H. \_\_\_\_\_ et de R. \_\_\_\_\_ de même que les dommages que celles-ci ont entraînés.

## **E. 5**

L'argumentation des recourants ne diffère pas de celle déjà soumise à l'arbitre et examinée par celui-ci en détail dans la sentence attaquée. A cet égard, l'arbitre a exposé les raisons pour lesquelles, à son avis, les parties au compromis arbitral des 29 mai et 6 juin 2007 (mentionné en pages pp. 5-6 de la sentence) n'envisageaient que les prétentions que R. \_\_\_\_\_, seul requérant à la procédure en désignation d'un arbitre, entendait faire valoir

contre les quatre autres membres du pool d'actionnaires au sujet du rachat de ses 189 actions et les contre-prétentions que ses adversaires souhaitaient lui opposer du chef d'une prétendue violation de la clause de prohibition de concurrence figurant dans son contrat de travail. Son interprétation l'a amené à considérer que les prétentions dirigées contre H.\_\_\_\_\_ n'étaient pas incluses dans ladite convention d'arbitrage (sentence, p. 12). Cette interprétation est convaincante. En particulier, les recourants ne parviennent pas à démontrer que le litige entre A.C.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ du chef d'une prétendue violation de la clause de prohibition de concurrence figurant dans le contrat de travail de ce dernier serait également inclus dans le compromis arbitral précité. Ils y parviennent d'autant moins qu'ils ont eux-mêmes admis, lors de l'audience de mise en œuvre de l'arbitre le 9 octobre 2007, que les prétentions élevées par les défendeurs à l'encontre d'H.\_\_\_\_\_ de ce chef excédaient le cadre des questions mentionnées dans le compromis arbitral et qu'ils ont exprimé le souhait de « pouvoir les intégrer dans la procédure arbitrale plutôt que de devoir mener un second procès séparé » (cf. pièce 202; sentence p. 6). Pour ce qui est du moyen tiré de la violation par H.\_\_\_\_\_ du contrat de pool d'actionnaires, les recourants ne parviennent pas non plus à démontrer que les prétentions dirigées contre le prénommé du chef de la prétendue violation de la clause de prohibition de concurrence se fonderaient également sur l'art. I dudit contrat. Comme l'a relevé l'arbitre (sentence, p. 15), les prétentions élevées de ce chef concernent essentiellement le comportement d'H.\_\_\_\_\_ postérieur à la fin de ses rapports de travail avec A.C.\_\_\_\_\_. Or, à ce moment-là, le prénommé avait perdu sa qualité de sociétaire, en vertu de l'art. III du contrat de pool d'actionnaires. Peu importe à cet égard que le pool d'actionnaires, comme le déclarent les recourants, n'ait pas encore été dissous et liquidé. Seul doit être pris en compte le fondement des prétentions dirigées contre H.\_\_\_\_\_, lesquelles s'appuient sur la clause de prohibition de concurrence stipulée à l'art. 15 de son contrat de travail du 28 juin 1999, déployant ses effets à la fin des rapports de travail. C'est d'ailleurs sur un fondement identique que reposent les prétentions des recourants à l'encontre de R.\_\_\_\_\_ du chef de la violation de la clause de prohibition de concurrence figurant dans son propre contrat (cf. réponse all. 62 à 65). Comme l'a bien vu l'arbitre, l'art. I du contrat de pool d'actionnaires n'a été invoqué par les défendeurs qu'en relation avec l'exceptio non adimpleti contractus (art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) soulevée à l'appui de leur conclusion libératoire I (sentence, p. 15 ; réponse all. 90), au sujet de laquelle l'arbitre s'est déclaré compétent. Quant aux défauts pratiques occasionnés par la solution retenue par l'arbitre, tels que relevés par les recourants, ceux-ci n'ont pas été méconnus par l'arbitre, au contraire, puisqu'il leur consacre un paragraphe (sentence, p. 16). Il en ressort que de telles conséquences (complication et allongement de la procédure, risque de décisions contradictoires) sont inévitables compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure arbitrale. Au demeurant, il appartenait aux recourants, s'ils entendaient éviter pareils écueils, de faire en sorte, au moment de la conclusion du compromis arbitral, que les prétentions qu'ils s'apprêtaient à faire valoir à l'encontre d'H.\_\_\_\_\_ puissent être soumises à l'arbitre. Ils ne sauraient tirer parti à présent des défauts pratiques qui risquent d'émailler la procédure pour remédier à une situation qu'ils ont eux-mêmes contribué à créer. Il ressort de ce qui précède que tous les moyens de nullité soulevés par les recourants sont infondés et doivent être rejetés.

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et la sentence confirmée. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux,

sont arrêtés à 6'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La sentence est confirmée. III. Les frais de deuxième instance des recourants N.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et A.C.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Jacques Micheli (pour N.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, A.C.\_\_\_\_\_), ■ M e Patrick Stoudmann (pour R.\_\_\_\_\_), - Me Jean-Samuel Leuba (pour H.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 945'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . Denis Tappy, arbitre unique. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.